- d) le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel aux Philippines à la fin de l'affectation;
- 6) toute assistance officielle qui pourra être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions aux Philippines;
- 7) toute assistance officielle qui pourra être nécessaire pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens requis pour l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à charge;
- 8) les frais d'entreposage des articles mentionnés à l'alinéa 7) ci-dessus, pendant qu'ils sont retenus à la douane, et le coût de toute mesure requise pour protéger ces articles contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre risque;
- 9) tous les permis, licences et autres documents nécessaires selon le cas, pour les firmes canadiennes et le personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions aux Philippines, en ce qui concerne l'équipement, le matériel, les fournitures ou les biens requis pour l'exécution des projets, y compris les coûts qui s'y rattachent, si tel est le cas;
- 10) sous réserve des lois applicables de la République des Philippines, tous les visas et permis d'exportation ou d'importation nécessaires, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à charge, en ce qui concerne les effets personnels de ces personnes;
- 11) le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée aux Philippines jusque sur les lieux des projets, y compris si nécessaire l'obtention d'un service prioritaire par les transitaires et les transporteurs des Philippines;
- 12) le transport, lorsqu'il s'agit de déplacements en service commandé, conformément aux règlements de la République des Philippines régissant les réclamations de frais de transport et de voyage. Aucune réclamation ne pourra être faite pour les déplacements entre le domicile et le bureau. Les membres du personnel canadien qui ne possèdent pas de voiture ou ne l'utilisent pas pour le travail se verront rembourser leurs frais réels de transport, conformément aux règlements applicables du Gouvernement de la République des Philippines. Les membres du personnel canadien appelés à travailler à l'extérieur de leur lieu d'affectation seront également admissibles à une indemnité quotidienne de subsistance de même qu'au remboursement de leurs frais d'hébergement ou d'hôtel, selon les règlements applicables du Gouvernement de la République des Philippines;
- 13) la permission du département compétent d'utiliser tous les moyens de communication officiellement approuvés aux Philippines, par exemple les postes émetteurs et récepteurs ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins de chaque projet et conformément aux lois et règlements applicables;
- 14) les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements se rapportant aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exercice